

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03338

AVIS est par les présentes donné que **M. Stéphane Rivard** (n° de membre : 179449-3), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et de Terrebonne, a été déclaré coupable le 11 janvier 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'une infraction commise à Montréal, depuis le 19 décembre 2019 et subséquemment jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de répondre de façon complète et franche aux demandes écrites de la syndique adjointe plaignante et dans les nombreuses lettres de rappel qui ont suivi, de même qu'aux demandes de l'inspection professionnelle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 135, alinéa 1, du Code de déontologie des avocats.

Le 28 mars 2023, le Conseil de discipline imposait à **M. Stéphane Rivard** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) mois et un (1) jour sur le seul chef de la plainte.

Cette sanction imposée par le Conseil était exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Or, le 24 avril 2023, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 16 mai 2024, **M. Stéphane Rivard** déposait au Tribunal des professions un acte de désistement et le **29 mai 2024**, ce même Tribunal confirmait ledit désistement, rendant dès lors exécutoire la sanction imposée par le Conseil de discipline. **M. Stéphane Rivard** est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois et un (1) jour** à compter du **29 mai 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 juin 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale